

## LEXIQUE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

<b>AE</b>	Attestation d'employeur destinée à Pôle emploi
<b>AFE</b>	Attestation de fin d'emploi
<b>ARE</b>	Allocation d'aide au retour à l'emploi, dite aussi « allocation chômage »
<b>CD</b>	Code de la défense
<b>DE</b>	Demandeur d'emploi
<b>ESR</b>	Engagement à servir dans la réserve
<b>PE</b>	Pôle emploi
<b>PMR</b>	Pension militaire de retraite
<b>RDC</b>	Radiation des cadres
<b>RH</b>	Ressources humaines

### TEXTES :

- Code de la défense (articles R.4123-30 à R.4123-37)
- Décret n° 2019-797 du 26/07/2019 modifié, relatif au régime d'assurance chômage.

### Conditions d'ouverture de droits à l'ARE :

- Justifier d'une période d'activité minimale, dite période d'affiliation : 130 jours travaillés ou 910 heures ;  
*Mesure transitoire COVID en cours pour une fin de contrat à/c du 01/08/2020 : 88 jours travaillés ou 610 heures.*
- Etre inscrit comme demandeur d'emploi ;
- Etre à la recherche effective et permanente d'un emploi ;
- Etre involontairement privé d'emploi ;
- Résider en France métropolitaine, DOM, St-Barthélémy, St-Martin, St-Pierre et Miquelon. (Pas de droit chômage versé pour la Polynésie Française ou la Nouvelle-Calédonie) ;
- Etre physiquement apte à l'exercice d'un emploi ;
- Ne pas avoir atteint l'âge légal pour bénéficiaire d'une retraite à taux plein du régime général ;
- **Ne pas être extinctif de droit chômage au titre des services militaires (c'est-à-dire ne pas être bénéficiaire d'une PMR ≥75% ou ne pas être atteint par la limite d'âge).**

Rédaction :

Centre expert de traitement de l'indemnisation  
du chômage (CETIC)

## VOS COORDONNÉES UTILES

### Gestionnaire RH Défense

- Votre référent chômage ou responsable RH :  
.....  
Tél : .....
- @ : .....

### Pôle-emploi :

- Votre agence: .....
- Votre conseiller : .....  
Tél : .....  
@ : .....
- Votre numéro d'inscription : .....
- Site internet : [www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr)

### Défense mobilité :

Jusqu'à 3 années après leur départ, Défense Mobilité offre aux ressortissants du ministère de la défense, demandeurs d'emploi, la possibilité d'être accompagnés par l'un de ses conseillers dans leurs démarches de recherche d'emploi.

- Site internet : [www.defense-mobilite.fr](http://www.defense-mobilite.fr)

Contact :

**NUMERO VERT / 0800 645 085**

(Appel gratuit depuis un poste fixe)

pour connaître l'antenne de Défense Mobilité  
la plus proche de vous.



Secrétariat général  
pour l'administration

Direction des ressources humaines  
du ministère de la Défense  
Défense mobilité

# MILITAIRE DE CARRIÈRE

## CHÔMAGE : VOS DÉMARCHES

Vous êtes militaire de carrière, radiés des cadres :	Vos droits à indemnisation au titre du chômage :	Votre référent chômage ou traitant RH :	Vos démarches auprès de Pôle emploi :
<p><b>1-</b> a) Avec bénéfice d'une <b>PMR à jouissance immédiate</b> au taux plein (≥ à 75 %) <i>ou</i> b) par atteinte de la limite d'âge</p>	<p><b>Pas de droits chômage au titre de vos services militaires (active et réserve).</b></p> <p><i>Ces 2 motifs sont extinctifs de droit « chômage » : art R.4123-36 du code de la défense.</i></p>	<p>vous a remis une <b>attestation de fin d'emploi (AFE)</b> originale.</p>	<p>- <u>Si vous recherchez un nouvel emploi :</u> Vous pouvez vous inscrire à PE en fournissant l'<b>AFE et votre titre de pension</b> pour bénéficier des dispositifs d'accompagnement proposés par Pôle emploi. Mais, vous ne pourrez pas bénéficier d'une indemnisation au titre de vos services militaires.</p> <p>- <u>Si vous reprenez une activité salariée dans le secteur public ou privé (hors réserve) :</u> A la fin du contrat de travail, une indemnisation chômage est possible si toutes les conditions sont remplies (<i>voir au recto</i>) <b>mais exclusivement au titre des périodes de travail de cette nouvelle activité.</b></p>
<p><b>2-</b> a) Sans PMR <i>ou</i> b) avec PMR à jouissance <b>immédiate à un taux &lt; à 75%</b> <i>ou</i> c) avec PMR à jouissance <b>différée (tous taux)</b></p>	<p>Vos droits dépendent du motif de perte d'emploi porté sur l'attestation de l'employeur :</p> <p><b>Perte involontaire (art R.4123-33 du CD) :</b> - Réforme, mesure disciplinaire (sauf désertion) ou perte de grade → <b>droit ouvert sous conditions détaillées au recto.</b></p> <p><b>Perte volontaire (art R.4123-35 du CD) :</b> - Demande de départ anticipé (démission), désertion → <b>Pas de droit.</b> Toutefois, une indemnisation chômage est possible : - Après une reprise d'emploi ≥ 65 jrs travaillés (ou 455 h) sans démission ; - Ou à l'issue de la période de rejet d'indemnisation de 121 jrs sur réexamen par PE des justificatifs de recherches d'emploi</p> <p><b>Certaines démissions peuvent être légitimées par PE</b> sur production de justificatifs, exemple : - pour changement de résidence suite à mariage ou PACS, - pour suivre le conjoint qui change de résidence pour exercer un nouvel emploi... <i>(liste non exhaustive : voir PE).</i></p>	<p>vous a remis votre attestation d'employeur destinée à Pôle emploi (AE). La version dématérialisée est directement transmise à PE.</p>	<p>Dès le lendemain de votre RDC, vous pouvez vous inscrire comme demandeur d'emploi (DE) via le site de PE (<a href="http://www.pole-emploi.fr">www.pole-emploi.fr</a>) et transmettre l'AE. <b><u>Si vous percevez une PMR, vous devez la déclarer.</u></b></p> <p>Au vu de vos déclarations et de l'AE, PE procède à l'étude de vos droits. L'indemnisation « chômage » intervient après le délai d'attente de 7 jours débutant à la date de votre inscription.</p> <p>Si vous êtes en perte <b>volontaire</b> d'emploi, PE vous notifiera un rejet d'indemnisation de 121 jrs. Au vu de vos déclarations et des justificatifs de recherches d'emploi fournis, PE procédera, soit à l'ouverture de vos droits au 122<sup>e</sup> jour, soit au maintien du refus d'indemnisation.</p> <p>Si vous réalisez des activités sous ESR, vous devez les déclarer à PE (voir plaquette « Réserviste »).</p> <p><b>La PMR &lt;75% est cumulable en totalité avec l'ARE.</b></p> <hr/> <p><b>RDC avec PMR à jouissance différée :</b> Lorsque vous percevrez votre PMR, si vous êtes demandeur d'emploi, vous devrez la déclarer à PE et la justifier en transmettant une copie de votre titre de pension. Attention, si son taux ≥ à 75% = motif extinctif de droit (voir ci-dessus § 1).</p>

- Les éléments de rémunération retenus pour le calcul de l'ARE sont uniquement la solde de base brute, l'indemnité de résidence au taux métropole et le supplément familial de solde au taux métropole.  
- Les indemnités versées dans le cadre des mesures d'incitation au départ n'ont aucune incidence sur l'indemnisation du chômage sous réserve de remplir toutes les conditions mentionnées au recto.  
- La durée maximale d'indemnisation est de 24 mois pour les demandeurs d'emploi âgés de moins de 53 ans, de 30 mois de 53 à 54 ans et de 36 mois à partir de 55 ans.  
- La non-délivrance des justificatifs des périodes de travail à PE peut entraîner la suspension ou la cessation de l'indemnisation, voire une demande de remboursement des sommes indument perçues.  
- L'AE ne prenant pas en compte les spécificités du statut des militaires, son remplissage nécessite une adaptation. Celle-ci peut ne pas correspondre à votre situation réelle (régime de retraite, ancienneté dans l'entreprise, motif de départ, ...), mais elle n'a pas d'impact négatif sur des éventuels droits chômage.

**IMPORTANT**